



Elève :

Classe :

Commune de résidence :

FICHE VIE SCOLAIRE 2026– CHOIX DE L'AUTORISATION DE SORTIE

Ce choix vaut pour l'année. Une modification en cours d'année est possible sur demande écrite.

1- AUTORISE : Mon enfant entre et sort librement du collège en début et fin de journée (demi-journée pour les externes)

Précision : Aucune sortie n'est possible entre 2 de cours ; et si l'élève demi-pensionnaire n'a pas cours l'après-midi, la sortie peut se faire avant le repas uniquement avec autorisation exceptionnelle.

2- CLASSIQUE : Mon enfant suit son emploi du temps mais, s'il n'a pas cours, il sera toujours attendu en études entre 9h30 et 16h (11h30 le mercredi) sauf autorisation exceptionnelle.

3- PERMANENT : Mon enfant est présent dans l'établissement de l'ouverture à la fermeture : 8h25 à 16h55 (8h25-12h25 le mercredi)

Signature du responsable légal

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES AUTORISATIONS DE SORTIE

- Les parents qui choisissent l'autorisation « 2-Classique » doivent tenir compte du fait que certaines communes ne sont pas desservies en double rotation le matin et le soir.

Par exemple, les élèves de Saint-Laurent-le-Minier et de la vallée de la Buèges ne disposent d'un départ de bus qu'à 17 h le soir et à 12 h 30 le mercredi. Les élèves de ces communes dont les parents ont choisi l'autorisation « Classique » pourront quitter l'établissement à 16 h et ne seront alors plus sous la responsabilité du collège. Ils ont toutefois la possibilité de rester en étude jusqu'au départ du bus à 17 h.

- Les demandes d'autorisation d'absence à la cantine doivent rester exceptionnelles. Dans tous les cas, le repas reste dû et la demande transmise à la Vie Scolaire avant 10 h.
- Les demandes de sortie anticipée ou d'entrée retardée s'effectuent via Pronote, dans une discussion avec la Vie scolaire ou par courrier apporté dès son arrivée par l'élève

SORTIE EN COURS DE JOURNEE

- Une sortie en cours de journée n'est possible que si le responsable légal, ou une personne expressément désignée par celui-ci, vient signer une décharge auprès de la Vie scolaire. Dans tous les cas, la sortie ne peut s'effectuer qu'au début ou à la fin d'une heure de cours. Un élève ne peut pas être retiré pendant un cours.
- Lorsque la sortie a lieu sur un temps où l'élève est censé être en cours, le responsable légal doit également signer une décharge auprès de la Direction.
- Les demandes de sortie régulière pour un suivi médical hebdomadaire doivent faire l'objet d'une demande spécifique en début d'année scolaire et être validées par le chef d'établissement.
- Une personne autre que le représentant légal ne peut signer une décharge que si la Vie scolaire a reçu au préalable une autorisation écrite des responsables légaux (via Pronote ou sur papier libre). En effet, seuls les responsables légaux sont habilités à autoriser la sortie de leur enfant.